



Pôle Aide à la Personne
Direction de l'Insertion et de
l'Action Sociale

Service des actions de prévention sanitaire

Nos réf. : Dr JFL/CH

CONVENTION

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU les articles L 3112-1 à L3112-3 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre la tuberculose,
- VU **l'arrêté du 21 mars 2005 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,**
- VU la délibération du Conseil Général en date du 14 juin 2005,
- VU la délibération du Conseil Général en date du 22 juin 2009,
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 5 mars 2012.

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département du Bas-Rhin,

Représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en cette qualité en vertu des délibérations **de l'assemblée délibérante** en date du 14 juin 2005 et du 22 juin 2009 et de la commission permanente du 5 mars 2012,

Et

Le Centre Hospitalier de HAGUENAU
Situé 64, avenue du Professeur René Leriche
B.P 252
67504 Haguenau Cedex

Représenté par son Directeur,

Article 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les principes de mise en œuvre de la prévention de la tuberculose sur le territoire de l'unité territoriale d'action médico-sociale de Haguenau.

Cette mission de prévention se concrétise au travers de consultations cliniques confiées à une équipe pluridisciplinaire employée par le Département. Cette équipe est composée d'un médecin, d'une infirmière et d'une secrétaire.

Les consultations réalisées par cette équipe doivent être complétées par un examen radiologique, réalisé dans la plupart des cas, par un plateau technique hospitalier.

Les examens demandés correspondent à la réalisation d'un cliché du thorax face ou profil dit « de dépistage ». Il reste à l'initiative du médecin du dispensaire antituberculeux de demander un autre type d'examen.

Article 2 ENGAGEMENTS DU CENTRE HOSPITALIER

Le centre hospitalier s'engage :

- à mettre à disposition du Département un local à proximité d'une salle d'attente, permettant d'accueillir le médecin pneumologue, l'infirmière et la secrétaire, personnels du Département,
- la mise à disposition du local vaut pour une demi-journée par semaine, selon une plage horaire compatible avec le fonctionnement de l'hôpital,
- à recevoir les patients, confiés par le dispensaire antituberculeux sur rendez-vous, dans le cadre de ses horaires,
- à réaliser les examens radiographiques qui lui sont confiés par le médecin du dispensaire antituberculeux,
- à apporter toute la diligence à la remise des clichés.

Article 3 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage :

- à prévenir le Centre Hospitalier 48 heures à l'avance du nombre de patients et du type d'examen demandé,
- à prévenir le Centre Hospitalier de la réalisation d'un autre type d'examen 48 heures à l'avance,
- à veiller à apporter toute la diligence au regard du risque infectieux des patients venant en consultation à l'hôpital, en tenant compte de la configuration des locaux et des publics présents.

Article 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département s'engage au paiement à l'acte sur la base des valeurs de la classification communes des actes médicaux fixés par arrêté.

Les radiographies seront facturées au Conseil Général- Pôle Aide à la Personne – Service des actions de prévention sanitaire – 1, Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9.

Chaque facture comportera les mentions suivantes : les nom et adresse du créancier et le montant total des actes réalisés. Elle doit être accompagnée du tableau récapitulatif des actes individuels que le Conseil Général s'engage à transmettre au centre hospitalier.

La facturation de ces actes sera établie mensuellement et par personne prise en charge au Conseil Général. Le paiement interviendra sous 45 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Article 5 PRISE D'EFFET – DUREE - DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois, avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 6 AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 7 REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui remettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 8 RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de leur part, les parties pourront résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

Le Directeur du Centre
Hospitalier de HAGUENAU

Le Président du Conseil
Général

Jacques WENNER

Guy-Dominique KENNEL



**Pôle Aide à la Personne
Direction de l'Insertion et de
l'Action Sociale**

Service des actions de prévention sanitaire

Nos réf. : Dr JFL/CH

CONVENTION

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU les articles L 3112-1 à L3112-3 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre la tuberculose,
- VU l'arrêté du 21 mars 2005 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,
- VU la délibération du Conseil Général en date du 14 juin 2005,
- VU la délibération du Conseil Général en date du 22 juin 2009,
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 5 mars 2012.

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département du Bas-Rhin,

Représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en cette qualité en vertu des délibérations de l'assemblée délibérante en date du 14 juin 2005 et du 22 juin 2009 et de la commission permanente du 5 mars 2012,

Et

Le Cabinet de radiologie et imagerie médicale Situé 10, Allée Carl 67120 Molsheim

Représenté par le Docteur Daniel PETER,

Article 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les principes de mise en œuvre de la prévention de la tuberculose sur le territoire de l'unité territoriale d'action médico-sociale de Molsheim.

Cette mission de prévention se concrétise au travers de consultations cliniques confiées à une équipe pluridisciplinaire employée par le Département. Cette équipe est composée d'un médecin, d'une infirmière et d'une secrétaire.

Les consultations réalisées par cette équipe doivent être complétées par un examen radiologique réalisé, dans la plupart des cas, par un plateau technique hospitalier.

Les examens demandés correspondent à la réalisation d'un cliché du thorax face ou profil dit « de dépistage ». Il reste à l'initiative du médecin du dispensaire antituberculeux de demander un autre type d'examen.

Article 2 ENGAGEMENTS DE LA CONSULTATION DE RADIOLOGIE

La consultation de radiologie s'engage :

- à mettre à disposition du Département un local à proximité d'une salle d'attente, permettant d'accueillir le médecin pneumologue, l'infirmière et la secrétaire, personnels du Département,
- à recevoir les patients, confiés par le dispensaire antituberculeux sur rendez-vous, dans le cadre de ses horaires,
- à réaliser les examens radiographiques qui lui sont confiés par le médecin du dispensaire antituberculeux,
- à apporter toute la diligence à la remise des clichés,
- à accompagner les examens radiologiques d'une interprétation par un médecin radiologue rattaché au cabinet de radiologie.

Article 3 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage :

- à prévenir la consultation de radiologie 48 heures à l'avance du nombre de patients et du type d'examen demandé,
- à prévenir la consultation de radiologie de la réalisation d'un autre type d'examen 48 heures à l'avance.

Article 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département s'engage au paiement à l'acte sur la base des valeurs de la classification communes des actes médicaux fixés par arrêté.

Les radiographies seront facturées au Conseil Général- Pôle Aide à la Personne – Service des actions de prévention sanitaire – 1, Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9.

Chaque facture comportera les mentions suivantes : la date de la demande de paiement, les nom et adresse du créancier et le montant total des actes réalisés. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives que le Conseil Général s'engage à transmettre au cabinet de radiologie, à savoir: copie des ordonnances et un tableau récapitulatif des actes individuels.

Article 5 PRISE D'EFFET – DUREE - DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois, avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 6 AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 7 REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui remettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 8 RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de leur part, les parties pourront résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

Le représentant du Cabinet
de radiodiagnostic et
imagerie médicale

Le Président du Conseil
Général

Docteur Daniel PETER

Guy-Dominique KENNEL



Pôle Aide à la Personne
Direction de l'Insertion et de
l'Action Sociale

Service des actions de prévention sanitaire

Nos réf. : Dr JFL/CH

CONVENTION

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU les articles L 3112-1 à L3112-3 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre la tuberculose,
- VU l'arrêté du 21 mars 2005 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,
- VU la délibération du Conseil Général en date du 14 juin 2005,
- VU la délibération du Conseil Général en date du 22 juin 2009,
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 5 mars 2012.

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département du Bas-Rhin,

Représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en cette qualité en vertu des délibérations **de l'assemblée délibérante en date** du 14 juin 2005 et du 22 juin 2009 et de la commission permanente du 5 mars 2012,

Et

Le Centre Hospitalier Ste Catherine
Situé 19 Côte de Saverne
BP 20105
67703 Saverne cedex

Représenté par son Directeur,

Article 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les principes de mise en œuvre de la prévention de la tuberculose sur le territoire de l'unité territoriale d'action médico-sociale de Saverne.

Cette mission de prévention se concrétise au travers de consultations cliniques confiées à une équipe pluridisciplinaire employée par le Département. Cette équipe est composée d'un médecin, d'une infirmière et d'une secrétaire.

Les consultations réalisées par cette équipe doivent être complétées par un examen radiologique réalisé, dans la plupart des cas, par un plateau technique hospitalier.

Les examens demandés correspondent à la réalisation d'un cliché du thorax face ou profil dit « de dépistage ». Il reste à l'initiative du médecin du dispensaire antituberculeux de demander un autre type d'examen.

Article 2 ENGAGEMENTS DU CENTRE HOSPITALIER

Le Centre Hospitalier s'engage :

- à mettre à disposition du Département un local à proximité d'une salle d'attente, permettant d'accueillir le médecin pneumologue, l'infirmière et la secrétaire, personnels du Département,
- à recevoir les patients, confiés par le dispensaire antituberculeux sur rendez-vous, dans le cadre de ses horaires,
- à réaliser les examens radiographiques qui lui sont confiés par le médecin du dispensaire antituberculeux,
- à apporter toute la diligence à la remise des clichés.

Article 3 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage :

- à prévenir le Centre Hospitalier 48 heures à l'avance du nombre de patients et du type d'examen demandé,
- à prévenir le Centre Hospitalier de la réalisation d'un autre type d'examen 48 heures à l'avance.

Article 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département s'engage au paiement à l'acte sur la base des valeurs de la classification communes des actes médicaux fixés par arrêté.

Les radiographies seront facturées au Conseil Général- Pôle Aide à la Personne – Service des actions de prévention sanitaire – 1, Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9.

Chaque facture comportera les mentions suivantes : la date de la demande de paiement, les nom et adresse du créancier et le montant total des actes réalisés. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives que le Conseil Général s'engage à transmettre au Centre Hospitalier, à savoir : copie des ordonnances et un tableau récapitulatif des actes individuels.

Article 5 PRISE D'EFFET – DUREE - DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois, avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 6 AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 7 REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui remettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 8 RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de leur part, les parties pourront résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

Le Directeur du Centre
Hospitalier Ste Catherine

Le Président
du Conseil Général

Steve WERLE

Guy-Dominique KENNEL



Pôle Aide à la Personne
Direction de l'Insertion et de
l'Action Sociale

Service des actions de prévention sanitaire

Nos réf. : Dr JFL/CH

CONVENTION

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU les articles L 3112-1 à L3112-3 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre la tuberculose,
- VU **l'arrêté du 21 mars 2005 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,**
- VU la délibération du Conseil Général en date du 14 juin 2005,
- VU la délibération du Conseil Général en date du 22 juin 2009,
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 5 mars 2012.

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département du Bas-Rhin,

Représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en cette qualité **en vertu des délibérations de l'assemblée délibérante en date du 14 juin 2005 et du 22 juin 2009 et de la commission permanente du 5 mars 2012,**

Et

La consultation de radiodiagnostic et d'imagerie médicale de la Clinique St-Luc Située 10, rue des Forges 67130 SCHIRMECK

Appartenant au Groupe Saint Vincent, sis 29, Faubourg National 67083 STRASBOURG Cedex
représenté par Mme Marie-Hélène GILIG, Présidente de la Fondation Vincent de Paul

Article 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les principes de mise en œuvre de la prévention de la tuberculose sur le territoire de l'unité territoriale d'action médico-sociale de Molsheim et en particulier la zone d'influence de Schirmeck.

Cette mission de prévention se concrétise au travers de consultations cliniques confiées à une équipe pluridisciplinaire employée par le Département. Cette équipe est composée d'un médecin, d'une infirmière et d'une secrétaire.

Les consultations réalisées par cette équipe doivent être complétées par un examen radiologique réalisé, dans la plupart des cas, par un plateau technique hospitalier.

Les examens demandés correspondent à la réalisation d'un cliché du thorax face ou profil dit « de dépistage ». Il reste à l'initiative du médecin du dispensaire antituberculeux de demander un autre type d'examen.

Article 2 ENGAGEMENTS DE LA CONSULTATION DE RADIODIAGNOSTIC

La consultation de radiodiagnostic s'engage :

- à mettre à disposition du Département un local à proximité d'une salle d'attente, permettant d'accueillir le médecin pneumologue, l'infirmière et la secrétaire, personnels du Département,
- à recevoir les patients, confiés par le dispensaire antituberculeux sur rendez-vous, dans le cadre de ses horaires,
- à réaliser les examens radiographiques qui lui sont confiés par le médecin du dispensaire antituberculeux,
- à apporter toute la diligence à la remise des clichés.

Article 3 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage :

- à prévenir la consultation de radiodiagnostic 48 heures à l'avance du nombre de patients et du type d'examen demandé,
- à prévenir la consultation de radiodiagnostic de la réalisation d'un autre type d'examen 48 heures à l'avance.

Article 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département s'engage au paiement à l'acte sur la base des valeurs de la classification communes des actes médicaux fixés par arrêté.

Les radiographies seront facturées au Conseil Général- Pôle Aide à la Personne – Service des actions de prévention sanitaire – 1, Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9.

Chaque facture comportera les mentions suivantes : la date de la demande de paiement, les nom et adresse du créancier et le montant total des actes réalisés. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives que le Conseil Général s'engage à transmettre à la consultation de radiodiagnostic, à savoir : copie des ordonnances et un tableau récapitulatif des actes individuels.

Article 5 PRISE D'EFFET – DUREE DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois, avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 6 **AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 7 **REVISION DE LA CONVENTION**

La présente convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui remettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 8 **RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de leur part, les parties pourront résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 **REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

La Présidente de la
Fondation Vincent de Paul

Le Président
du Conseil Général

Marie-Hélène GILIG

Guy-Dominique KENNEL



**Pôle Aide à la Personne
Direction de l'Insertion et de
l'Action Sociale**

Service des actions de prévention sanitaire

Nos réf. : Dr JFL/CH

CONVENTION

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU les articles L 3112-1 à L3112-3 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre la tuberculose,
- VU l'arrêté du 21 mars 2005 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,
- VU la délibération du Conseil Général en date du 14 juin 2005,
- VU la délibération du Conseil Général en date du 22 juin 2009,
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 5 mars 2012.

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département du Bas-Rhin,

Représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en cette qualité **en vertu des délibérations de l'assemblée délibérante** en date du 14 juin 2005 et du 22 juin 2009 et de la commission permanente du 5 mars 2012,,

Et

**Le Centre Hospitalier
Situé 23, Avenue Pasteur
BP 216
67604 Sélestat cedex**

Représenté par son Directeur,

Article 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les principes de mise en œuvre de la prévention de la tuberculose sur le territoire de l'unité territoriale d'action médico-sociale de Sélestat.

Cette mission de prévention se concrétise au travers de consultations cliniques confiées à une équipe pluridisciplinaire employée par le Département. Cette équipe est composée d'un médecin, d'une infirmière et d'une secrétaire.

Les consultations réalisées par cette équipe doivent être complétées par un examen radiologique réalisé, dans la plupart des cas, par un plateau technique hospitalier.

Les examens demandés correspondent à la réalisation d'un cliché du thorax face ou profil dit « de dépistage ». Il reste à l'initiative du médecin du dispensaire antituberculeux de demander un autre type d'examen.

Article 2 ENGAGEMENTS DU CENTRE HOSPITALIER

Le Centre Hospitalier s'engage :

- à mettre à disposition du Département un local à proximité d'une salle d'attente, permettant d'accueillir le médecin pneumologue, l'infirmière et la secrétaire, personnels du Département,
- à recevoir les patients, confiés par le dispensaire antituberculeux sur rendez-vous, dans le cadre de ses horaires,
- à réaliser les examens radiographiques qui lui sont confiés par le médecin du dispensaire antituberculeux,
- à apporter toute la diligence à la remise des clichés.

Article 3 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage :

- à prévenir le Centre Hospitalier 48 heures à l'avance du nombre de patients et du type d'examen demandé,
- à prévenir le Centre Hospitalier de la réalisation d'un autre type d'examen 48 heures à l'avance.

Article 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département s'engage au paiement à l'acte sur la base des valeurs de la classification communes des actes médicaux fixés par arrêté.

Les radiographies seront facturées au Conseil Général- Pôle Aide à la Personne – Service des actions de prévention sanitaire – 1, Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9.

Chaque facture comportera les mentions suivantes : la date de la demande de paiement, les nom et adresse du créancier et le montant total des actes réalisés. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives que le Conseil Général s'engage à transmettre au Centre Hospitalier, à savoir : copie des ordonnances et un tableau récapitulatif des actes individuels.

Article 5 PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois, avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 6 AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 7 REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui remettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 8 RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de leur part, les parties pourront résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

Le Directeur du Centre
Hospitalier

Le Président du Conseil
Général

Jean DUFRAISSE

Guy-Dominique KENNEL



Pôle Aide à la Personne
Direction de l'Insertion et de
l'Action Sociale

Service des actions de prévention sanitaire

Nos réf. : Dr JFL/CH

CONVENTION

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU les articles L 3112-1 à L3112-3 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre la tuberculose,
- VU l'arrêté du 21 mars 2005 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,
- VU la délibération du Conseil Général en date du 14 juin 2005,
- VU la délibération du Conseil Général en date du 22 juin 2009
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 5 mars 2012.

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département du Bas-Rhin,

Représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en cette qualité **en vertu des délibérations de l'assemblée délibérante** en date du 14 juin 2005 et du 22 juin 2009 et de la commission permanente du 5 mars 2012,

Et

Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter
Situé 24 Route de Weiler
BP 20003
67166 WISSEMBOURG Cedex

Représenté par son Directeur,

Article 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les principes de mise en œuvre de la prévention de la tuberculose sur le territoire de l'unité territoriale d'action médico-sociale de Wissembourg.

Cette mission de prévention se concrétise au travers de consultations cliniques confiées à une équipe pluridisciplinaire employée par le Département. Cette équipe est composée d'un médecin, d'une infirmière et d'une secrétaire.

Les consultations réalisées par cette équipe doivent être complétées par un examen radiologique réalisé, dans la plupart des cas, par un plateau technique hospitalier.

Les examens demandés correspondent à la réalisation d'un cliché du thorax face ou profil dit « de dépistage ». Il reste à l'initiative du médecin du dispensaire antituberculeux de demander un autre type d'examen.

Article 2 ENGAGEMENTS DU CENTRE HOSPITALIER

Le centre hospitalier s'engage :

- à mettre à disposition du Département un local à proximité d'une salle d'attente, permettant d'accueillir le médecin pneumologue, l'infirmière et la secrétaire, personnels du Département,
- à recevoir les patients, confiés par le dispensaire antituberculeux sur rendez-vous, dans le cadre de ses horaires,
- à réaliser les examens radiographiques qui lui sont confiés par le médecin du dispensaire antituberculeux,
- à apporter toute la diligence à la remise des clichés.

Article 3 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage :

- à prévenir le Centre Hospitalier 48 heures à l'avance du nombre de patients et du type d'examen demandé,
- à prévenir le Centre Hospitalier de la réalisation d'un autre type d'examen 48 heures à l'avance.

Article 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département s'engage au paiement à l'acte sur la base des valeurs de la classification communes des actes médicaux fixés par arrêté.

Les radiographies seront facturées au Conseil Général- Pôle Aide à la Personne – Service des actions de prévention sanitaire – 1, Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9.

Chaque facture comportera les mentions suivantes : la date de la demande de paiement, les nom et adresse du créancier et le montant total des actes réalisés. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives que le Conseil Général s'engage à transmettre au Centre Hospitalier, à savoir : copie des ordonnances et un récapitulatif des actes individuels.

Article 5 PRISE D'EFFET – DUREE - DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois, avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 6 AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 7 REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui remettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre

Article 8 RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de leur part, les parties pourront résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

Le Directeur du Centre
Hospitalier Intercommunal
de la Lauter

Le Président du Conseil
Général

Arnaud LUSSET

Guy-Dominique KENNEL